



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.63
20 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 14 a) de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS :
TRAVAILLEURS MIGRANTS

Algérie*, Angola*, Argentine, Bangladesh, Bolivie*, Brésil*, Cameroun*, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica*, Cuba, Égypte*, El Salvador, Équateur, Éthiopie*, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée*, Haïti*, Honduras*, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua*, Ouganda*, Pakistan, Paraguay*, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie*, Uruquay et Zimbabwe* : projet de résolution

1999/... Droits de l'homme des migrants

La Commission des droits de l'homme,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans ce Pacte,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant également que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tenu de s'engager à garantir que les droits énoncés dans ce Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Notant que selon les estimations, le nombre total de migrants dans le monde atteint 130 millions, dont jusqu'à 30 millions se trouveraient en situation irrégulière,

Profondément préoccupée par les manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants à l'encontre de migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, entre autres, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés liées aux différences de langue, de coutumes et de culture,

Consciente également de la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier,

Jugeant encourageant l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants, qu'ils soient ou non en situation régulière,

Rappelant ses résolutions 1998/16 du 9 avril 1998 et 1997/15 du 3 avril 1997 ainsi que sa décision de reconvoquer le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, avec pour mandat de recueillir tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants et de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/1999/80), en particulier sa section VI contenant les conclusions du Groupe de travail concernant les obstacles à une protection effective et complète des droits de l'homme des migrants,

Accueillant avec satisfaction les recommandations du Groupe de travail,

Résolue à intensifier ses efforts tendant à améliorer la situation des migrants et à faire respecter leurs droits de l'homme et leur dignité, qu'ils soient ou non en situation régulière,

1. Constata que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants;

2. Prie les États, agissant en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, parmi lesquels le cas échéant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;

3. Décide de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants chargé d'examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, en assumant les fonctions suivantes :

a) Solliciter et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles;

b) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède;

c) Promouvoir le développement et l'application effective des instruments juridiques internationaux sur la question;

d) Recommander des actions et mesures à appliquer aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

4. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner attentivement les diverses recommandations du Groupe de travail intergouvernemental d'experts relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants;

5. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ce mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux, à rechercher et obtenir des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants auprès des gouvernements, des organes conventionnels, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits de l'homme, des organisations intergouvernementales, d'autres

organisations compétentes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations;

6. Prie le Président de la Commission de nommer comme Rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du Bureau, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience reconnues sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme des migrants;

7. Prie tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice des tâches et devoirs lui incombant et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents;

8. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité;

9. Invite le Rapporteur spécial à contribuer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard aux objectifs de la Conférence, notamment en identifiant les grandes questions à examiner par la Conférence;

10. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-sixième session;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de son mandat;

12. Décide de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour.
